



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 mars 2022

**Date de la convocation** : 25/02/2022

**Nombre de conseillers** : 19

**Nombre de conseillers en exercice** : 16

**Etaient présents** : Mr PEREZ Sylvain, Mme PLAYS Anne-Sabine, Mr MERCIER Julien, Mme LIEVENS-SABRE Christine, Mr HENNETTE Rémi, Mme LANIER-PAWELEC Johanna, Mr MILLEVILLE Francis, Mme RUBY-DHELIN Valérie, Mme TUFFIER Corinne, Mme BOONE Monique, Mme DULONGCOURTY Amélie, Mr BRANLY Damien, Mme LOBERT-MANOUVRIEZ Pauline, Mme HECQ Marianne, Mr DELANNOY Michel

**Absents excusés** :

Mr BOCQUET Maximilien donne procuration à Mme HECQ Marianne, DULONGCOURTY Amélie a donné procuration à Pauline LOBERT MANOUVRIEZ, HENNETTE Rémi a donné procuration à Damien BRANLY

**Etaient absents** :

### **Procès-verbal de la réunion du 31/03/2022**

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques sur le compte rendu du 31/03/2022. Le procès-verbal de la réunion du 31/03/2022 est adopté donc à l'unanimité.

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Il a été procédé conformément au Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal : **Mr Laurent FRAIM**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **1 – compte de gestion 2021**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de

mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;  
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil municipal, Monsieur Sylvain PEREZ, Maire entendu, à la majorité des membres présents et représentés,

**ADOpte** le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, étant entendu que celui-ci n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## 2 - FINANCES LOCALES : DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales

L'exécution de l'autofinancement de la section d'investissement du budget s'effectue au vu d'une délibération expresse du Conseil affectant le résultat en réserves par émission d'un titre de recette. En fonction du besoin de financement de la section d'investissement, tout ou partie du résultat peut également figurer en report à nouveau de la section de fonctionnement.

Le conseil municipal  
Monsieur Sylvain PEREZ, Maire entendu, à la majorité des membres présents et représentés,

**CONSTATE** l'affectation comptable à la clôture de l'exercice 2021 comme suit au budget 2022

Article 001 solde de la section d'investissement reporté	389 019,93
Article 002 résultats de fonctionnement reportés	258 073,48

### 3 - Compte administratif 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Madame Anne-Sabine PLAYS, adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur le Maire doit se retirer pour laisser la présidence à Madame Anne-Sabine PLAYS pour l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable,

Le conseil municipal, Madame Anne-Sabine MASCAUT, adjointe aux finances entendues,  
A la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2020, lequel se résume comme suit :

Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
recettes	1 593 462,38	recettes	1 542 045,11
Dépenses	1 345 037,47	Dépenses	1 112 302,77
Excédent	248 424,91	Excédent	429 742,34
Excédent reporté	9 648,57	Déficit reporté	-40 722,41
Résultat de clôture	258 073,48	Résultat de clôture	389 019.93

### 4 - FINANCES LOCALES : subvention au CCAS 2022

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est un établissement public communal compétent en matière d'aide sociale et d'action sociale et a pour principale mission l'aide aux personnes en difficulté.

La ville accorde chaque année une subvention au CCAS pour lui permettre de mener à bien ses actions.

Le conseil municipal, Monsieur Sylvain PEREZ, le Maire entendu, à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** Le montant de la subvention allouée au CCAS pour un montant de 11 000 € (deux mille euros). Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362 du Budget Primitif 2022.

## 5- FINANCES LOCALES : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022

Pour obtenir une subvention chaque association doit fournir une demande écrite à laquelle sont joints le compte d'exploitation de l'année terminée, le budget prévisionnel de l'année en cours et un compte rendu de son assemblée générale ordinaire. La commission animation s'est réunie pour proposer les subventions suivantes.

Madame Valérie Ruby-Dhelin passe en revue les subventions allouées pour 2022 et étudiées en commission.

Le conseil municipal,  
Madame Valérie Ruby-Dhelin, conseillère déléguée, entendue, à la majorité des membres présents et représentés

APPROUVE le montant des subventions comme suit :

<b>AMICALE LAIQUE MIXTE</b>	<b>800</b>
<b>ASSO DU TEMPS LIBRE ASSOCIATION PLAN LOCAL D ACTION EN FAVEUR DE LA CHEVECHE</b>	<b>800</b>
<b>APE MEP</b>	<b>500</b>
<b>CLUB FEMININ CLUB PEVELOIS DE GYMNASTIQUE</b>	<b>150 100</b>
<b>FNACA</b>	<b>180</b>
<b>FOOTBALL CLUB LOISIR HARMONIE</b>	<b>300 800</b>
<b>MONS EN PEVELE 2004</b>	<b>500</b>
<b>PEVELE FEST MUSIQUE RACE IN PEVELE</b>	<b>500</b>
<b>TAROT CLUB</b>	<b>200</b>
<b>TEAM VTT TENNIS CLUB</b>	<b>1000 100</b>
<b>TEREBENTINE</b>	<b>150</b>
<b>THEATRE DU PEVELE</b>	<b>200</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6280 €</b>

## 6 - FINANCES LOCALES : Subvention au Syndicat d'Initiative 2022

Le Syndicat d'Initiative par ses actions de qualité (expositions, concerts..) met en valeur et fait découvrir les richesses patrimoniales de la commune et organise des manifestations diverses et variées comme par exemple en 2021, l'exposition photos.

Le conseil municipal, Monsieur Sylvain PEREZ, Maire, entendu à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE d'APPROUVER** le montant de la subvention allouée au Syndicat d'Initiative fixé à 1 000 € (deux mille euros).

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65738 du budget primitif 2022.

#### **7 - FINANCES LOCALES : subvention Caisse des écoles et coopérative scolaire 2022**

Au-delà des manuels et fournitures scolaires qui sont à la charge du budget communal, deux dispositifs permettent d'augmenter les moyens pédagogiques de l'école et d'agrémenter la vie scolaire des enfants.

La coopérative scolaire est gérée par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du directeur de l'école. Elle est alimentée par ses ressources d'activités organisées par des bénévoles, notamment les parents d'élèves : kermesse (tickets, gâteaux, boissons ...), activités Noël (photos, cadeaux)... Elle permet l'acquisition de "petit matériel" utilisé principalement dans la pratique des arts plastiques. Ces actions se sont depuis élargies puisqu'elles permettent aussi de compléter le financement de certaines sorties, projets de classe et animations scolaires.

La caisse des écoles, quant à elle est gérée par la mairie sous la responsabilité du maire et est alimentée par une subvention communale dont le montant est défini chaque année dans le cadre du budget. Elle est utilisée pour le voyage des enfants à Bruges dans le cadre de nos échanges.

Le conseil municipal, Madame Johanna LANIER, adjointe entendue à la majorité des membres présents et représentés,

#### **APPROUVE**

- Le montant de la subvention allouée à la Caisse des Ecoles et à la coopérative scolaire pour un montant de 9 500 euros (sept mille euros cinq cent euros)

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657361 du Budget Primitif

#### **8 - FINANCES LOCALES : Fixation des taux 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet du budget pour l'année 2022,  
Le conseil municipal,

Monsieur Sylvain PEREZ, Maire entendu, à la majorité des membres présents et représentés

**DECIDE de FIXER** les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2022 comme suit :

TAXE	Propositions taux 2021
Taxe foncière bâti	35,99 %
Taxe foncière non bâti	56,53 %

## 9 - FINANCES LOCALES : Budget primitif 2022

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. ...

Le conseil municipal,

Monsieur Sylvain PEREZ, Maire entendu, à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le budget primitif arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses :	1 416 142.50	Dépenses :	819 711,18
Recettes :	1 806 535,78	Recettes :	819 711.18

## 10 -RH cycle annualisé du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,

### Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Le Conseil Municipal,  
Monsieur le Maire entendu,  
A l'unanimité des membres présents

**ADOPTÉ par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 18 VOTANTS)**

## **11 - garantie emprunts AFL (banque des territoires)**

### *Exposé des motifs*

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*



Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La Commune de Mons en Pévèle** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **22 septembre 2017**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Mons en Pévèle qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

### ***Proposition pour le dispositif de la délibération***

#### ***Le Conseil Municipal***

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° 20\_20 en date du 11/06/2020 ayant confié à monsieur le maire la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n° 16\_62, en date du 09/12/2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Mons en Pévèle*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Mons en Pévèle afin que la commune de Mons en Pévèle puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

**Et, après en avoir délibéré :**

Décide que

la Garantie de **[la commune de Mons en Pévèle]** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que **[la commune de Mons en Pévèle]** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022, la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par **la commune de Mons en Pévèle** pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, **[la commune de Mons en Pévèle]** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le maire pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **[la commune de Mons en Pévèle]**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## 12 - garantie d'emprunt dans le cadre de PSLA (prêt social location-accession)

Monsieur le Maire expose que la Coopérative HLM ESCAUT HABITAT, dont il est le Responsable Administratif et Financier, commercialise actuellement 18 logements en accession sociale (PSLA) à MONS EN PEVELE, situés 1 rue Emile Thibaut.

La construction de ces 18 logements PSLA sera financée par un prêt PSLA souscrit auprès de la banque Arkéa. Comme il est communément demandé pour toutes opérations PSLA, la banque souhaite que le prêt soit cautionné par la collectivité locale à hauteur de 100% du montant du financement.

### Article 1 :

La commune de MONS EN PEVELE accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3 831 737,00€ souscrit par Escaut Habitat (l'emprunteur) auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (le bénéficiaire) selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°2021121-2-173143 en date du 02/03/2022.

Le Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, la Collectivité déclarant en avoir parfaite connaissance.

Article 2 :

Il s'agit d'un prêt moyen terme d'une durée de 5 ans, amortissable par échéances selon le tableau d'amortissement annexé au Contrat.

Les intérêts seront calculés sur la base d'un taux variable Euribor 3 mois + 0.93% avec floor à 0 sur l'index.

L'Emprunteur est par ailleurs tenu au paiement d'une commission d'engagement de 0.20% du montant du financement au profit du Bénéficiaire.

Article 3 :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires quelconques) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 :

Sur notification de tout impayé au titre du Contrat, par lettre simple du Bénéficiaire, la Collectivité s'engage solidairement, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour le paiement des sommes dues, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée du Contrat, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise en tant que de besoin Monsieur le Maire ou son représentant, à intervenir au Contrat de Prêt, sans que la signature du Contrat de Prêt soit une condition de la garantie d'emprunt, laquelle résulte suffisamment de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,  
Monsieur le Maire entendu,  
**A l'unanimité des membres présents par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR  
19 VOTANTS)**

**13 - Création poste adjoint administratif**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'un agent administratif a été titularisé au 1/01/2022 afin de remplir les missions suivantes : tenue de l'agence postale et aide administrative école. Cet agent est à temps non complet et effectue 27, 30h par semaine ; il apparaît que le nombre d'heures n'est pas suffisant pour remplir la mission notamment sur l'agence postale et cela pose des difficultés de gestion du personnel pour assurer l'ouverture de l'agence postale dans les conditions prévues par la

convention avec la Poste. Monsieur le Maire propose de modifier le contrat et de passer l'agent à 31 heures par semaine.

L'augmentation du temps de travail est de 3,30 heures / semaine soit supérieure à 10% du temps actuel. Il convient donc de formaliser une création de poste.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 31h/semaine. Cela entraînera la suppression du poste existant lors d'un prochain conseil municipal après avis de la commission administrative paritaire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de adjoint administratif que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

**Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste de adjoint administratif, à compter du 1/04/2022 dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de : agent d'accueil de l'agence postal et aide administrative école.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE (par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 19 VOTANTS)**

DE procéder à la création du poste d'adjoint administratif

#### **14 - Renouvellement convention Ligue Protectrice des Animaux**

Monsieur Sylvain PEREZ Maire, informe l'assemblée que chaque commune doit disposer d'une fourrière animale conformément aux dispositions des articles L2212.1 et L2212.2 du code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police municipale et rurale, et de l'article L211.24 du code rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 relatif à la lutte contre les animaux errants dans le département du Nord.

Il ajoute que la capture des animaux et la gestion de la fourrière peuvent être confiées par convention à un tiers compétent, chargé de l'exécution d'un service public.

Par délibération en date du 15 janvier 2010 la commune avait confié cette mission à la Ligue protectrice des animaux du Nord de la France. Il s'agit aujourd'hui de renouveler cette convention pour les années 2022 et 2023, celle-ci prenant fin au 31/12/2021. Elle s'appuie sur une rémunération forfaitaire

annuelle calculée à partir d'une participation annuelle par habitant pour une population de 2121 habitants (dernier recensement connu)

Le montant annuel de référence par habitant est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 0.7104 € hors taxes.

**Le conseil municipal,  
Monsieur Sylvain PEREZ, Maire, entendu,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention valable pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le montant de la participation sera inscrit au budget primitif.

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **15 - CCPC : groupement de commande IARD et risques statutaires**

Madame Anne-Sabine MASCAUT, adjointe au Maire, expose à l'Assemblée que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers auquel nous adhérons depuis plusieurs années et assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC ; les conventions arrivent à leur terme cette année et il nous est proposé de les renouveler. Ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Les présentes conventions visent donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif aux marchés suivants :

- Souscription de contrats d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers, ce qui comprend (marché alloti, 5 lots) :
  - Assurance de la responsabilité civile
  - Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
  - Assurance des dommages aux biens
  - Assurance de la protection juridique des agents et des élus
  - Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

- Souscription d'un contrat d'assurance relatif aux risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, invité à s'exprimer,

A l'unanimité,

- Donne son accord à la CCPC pour la constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un marché public relatif aux assurances IARD, et aux risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer les documents nécessaires au marché

**(19 voix POUR, 0 ABSTENTION sur 19 VOTANTS)**

#### 16 - dénomination lotissement rue Brossolette

Monsieur Francis MILLEVILLE, adjoint au maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue et de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT.

Il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de la Poste d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur l'adjoint au Maire informe le Conseil Municipal qu'un lotissement avec 11 lots est en cours de construction rue Brossolette. Power Invest, le promoteur est sollicité par Axione, exploitant du raccordement FFTH « fiber to the home » concernant la dénomination de la nouvelle voie. Les concessionnaires vont bientôt avoir besoin des éléments pour les futures mises en service.

Monsieur l'adjoint soumet au conseil municipal la proposition concernant la dénomination de la rue du lotissement rue brossolette.

Aucune majorité significative de notre sondage n'est ressortie. Aussi il est proposé comme dénomination pour la rue :

- Rue des Pâquerettes

Le Maire  
Sylvain PÉREZ

Le Secrétaire  
LAURENT FRAMM

par 16 voix POUR, 3 ABSTENTION sur 19 votants